



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction  
des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2011-DLP/BUPE-474 du 16 décembre 2011

**autorisant la société RECYLUX à MORSBACH à continuer d'exploiter une installation de collecte, triage et transit de déchets métalliques sur le territoire de la commune de MORSBACH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R512-31 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-83 du 4 avril 2008 autorisant la Société RECYLUX à exploiter une installation de collecte, triage et transit de déchets métalliques sur la commune de MORSBACH ;

**VU** l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-83 du 4 avril 2008 ;

**VU** l'incendie en date du 27 août 2011 ;

**VU** le rapport en date du 13 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 24 novembre 2011 du CODERST ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 26 octobre 2011 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que lors de l'incendie du 27 août 2011, le débit fourni par le poteau incendie était de 26 m<sup>3</sup>/h soit 52 m<sup>3</sup> pour deux heures et que les réserves de 30 m<sup>3</sup> étaient inutilisables en l'état ;

Considérant l'engagement de l'exploitant d'installer sur le site de transit trois citernes de 80 m<sup>3</sup> à l'entrée du site pour palier l'insuffisance des moyens incendie lors d'un éventuel incendie ;

Considérant que de ce fait les prescriptions applicables à la société RECYLUX doivent être mises à jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La société RECYLUX, dont le siège social est situé ZAC de la Castine, rue des Sapins à GORCY (54730), est autorisée à continuer d'exploiter une installation de collecte, triage et transit de déchets métalliques sur la commune de MORSBACH sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-83 du 4 avril 2008 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

*« L'exploitant dispose a minima :*

- ⇒ d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement*
- ⇒ de trois réserves incendie de 80 m<sup>3</sup> chacune à l'entrée du site de transit*
- ⇒ d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sur le site de démolition ferroviaire*
- ⇒ d'un détecteur incendie sur la partie stockage d'hydrocarbures.*

*Les moyens incendie disponibles sur le site doivent être conformes aux demandes des Services d'Incendie et de Secours.*

*L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. »*

### **Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORSBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de FORBACH  
Le Maire de MORSBACH  
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau

Roland LANGENFELD

Fait à Metz le, 16 DEC. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY